

5

La remise d'un exemplaire de la plainte à la victime même sans demande expresse de la victime.

ÉTAT

DES LIEUX

Au dépôt de plainte, une audition peut durer plusieurs heures. Cela demande aux victimes de rappeler l'ensemble des faits subis, dans le détail et de répondre à de multiples questions. Elles repartent souvent sans trace de leur déposition.

La loi prévoit la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime lors d'un dépôt de plainte (article 15-3 du code de procédure pénale). Le récépissé est un document attestant de l'enregistrement de la plainte. La copie de la plainte (c'est-à-dire la retranscription de l'audition) n'est remise à la victime qu'à sa demande.

RENDICATION DU CFCV

Nous souhaitons que lors d'un dépôt de plainte, la remise d'un exemplaire de la plainte à la victime soit systématique, même en l'absence de demande expresse de la victime.

TEXTES DE RÉFÉRENCE



- **Article 15-3 du code de procédure pénale**: Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.